

ATTENDU QUE Dépôt Rive-Nord inc. a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 21 février 2002, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par Service Sanitaire R.S. inc. aura atteint sa capacité totale en 2004;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement ou de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de Dépôt Rive-Nord inc.;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39147

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2002, 11 septembre 2002

CONCERNANT l'entente entre le Conseil de la nation huronne-wendate et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse des Hurons-Wendats à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement

est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la nation huronne-wendate afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Hurons-Wendats;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les trois prochaines années avec une possibilité de renouvellement d'année en année;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39148